ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 108421

Texte de la question

Dans le cadre de l'audit décidé par le Gouvernement sur le traitement des demandes de pensions militaires d'invalidité, les rapporteurs ont formulé plusieurs recommandations. Ils proposent notamment de revoir les règles de la composition de la commission de réforme et de son activité dans le sens d'un allègement et d'une simplification (composition de trois membres, dont la présence de deux suffiraient à assurer la validité de ses avis). M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre de la défense de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition. - Question transmise à M. le ministre délégué aux anciens combattants.

Texte de la réponse

L'audit de modernisation relatif au traitement des demandes d'attribution ou de renouvellement des pensions militaires d'invalidité, qui a été publié le 17 juillet 2006, met en évidence la nécessité d'améliorer les procédures de traitement. Il convient, en particulier, de simplifier la procédure dès son commencement et d'améliorer l'information des administrés et la formation des agents. À cet égard certaines actions ont déjà été entreprises, comme la publication d'un article sur les droits à pension militaire d'invalidité dans le bulletin d'information sociale de la défense, la rédaction d'une directive sur les droits et procédures en matière de pensions militaires d'invalidité à l'attention des états-majors, la suppression du passage des dossiers de pensions par les commissariats, la revalorisation de la rémunération des expertises médicales. D'autres actions telles la formation des agents ou le réaménagement des procédures relatives à l'instruction et à la constitution des dossiers sont en cours de réalisation. Ces mesures doivent permettre de réduire de trois mois les délais de traitement des demandes de pensions militaires d'invalidité. La proposition n° 7 du rapport d'audit, qui vise à alléger et simplifier les règles de composition de la commission de réforme et de son activité a été agréée. Cette commission sera ainsi composée de deux personnes au lieu de quatre. La présence d'un officier en uniforme, qui ne sera pas nécessairement un commissaire, et d'un médecin en chef est nécessaire. Le rapporteur de la commission sera le représentant de la direction interdépartementale des anciens combattants. Les articles du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre relatifs à la commission de réforme sont en cours de modification.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 108421
Rubrique : Pensions militaires d'invalidité
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : anciens combattants

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE108421

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11198
Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2114